

COMMUNE DE CRISENOY
COMPTE RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 25 JUIN 2025

Vu le code général des collectivités territoriales,
L'an deux mil vingt-cinq, le 25 juin 2025 à 21 heures, se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Hervé JEANNIN maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Hervé JEANNIN, Maire, Evelyne MICHEL, Martine GONCALVES, Thomas BERTHON, adjoints au Maire, Isabelle LIEUREY, Monique LÉGER, Alain BLESSING.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Francky MÉHAUT, Josette VALÉRY, Jean-Pierre FERNANDES, Murielle MARIÉ.

Monsieur Francky MÉHAUT donne pouvoir à Monsieur Thomas BERTHON
Monsieur Jean-Pierre FERNANDES donne pouvoir à Madame Isabelle LIEUREY.

Madame Evelyne MICHEL a été nommée Secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu de la séance du 10 juin 2025,
- Vente de l'immeuble communal sis 16D rue Grande.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 10 JUIN 2025

A l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal approuve le compte-rendu de la séance du 10 juin 2025.

VENTE DE L'IMMEUBLE COMMUNAL SIS 16D RUE GRANDE

M. le Maire rappelle que s'agissant de cet immeuble, le conseil municipal précédent avait déjà décidé de le vendre. Cette décision reconduite plus récemment par l'actuel conseil amène, après une délibération de principe, à délibérer cette fois avec les chiffres définitifs.

Aux termes de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Au-delà de cette clause générale de compétence, l'article L.2241-1 du CGCT précise que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

CONSIDERANT qu'aucune opération immobilière ne peut être engagée sans une décision préalable du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que le terme « vente » s'entend ici par vente d'une maison édifée sur la parcelle cadastrée section B numéro 789, la vente des lots de copropriété numéros 12 et 18 situé dans un ensemble immobilier édifié sur la parcelle cadastrée section B numéro 787 ainsi que tout ou partie des parcelles cadastrées section B numéros 791p et 788p afin de créer six (6) emplacements de parking dont trois (3) emplacements resteront la propriété de la Commune, entraînant une éventuelle division foncière,

Moyennant le prix global de QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE EUROS (92 000,00 EUR), en ce compris une commission agence de 9.000 € au profit de Monsieur CHAFA, et plus précisément,

CONSIDERANT que la création des six emplacements de parking sur les parcelles cadastrées section B numéros 791p et 788p (fonds dominant) appartenant à la Commune, entraîne le passage des véhicules et piétons sur la parcelle cadastrée section B numéro 787 (fonds servant),
La Commune autorise la constitution d'une servitude réelle et perpétuelle portant droit de passage piétons – véhicules dont les charges et conditions seront relatées dans l'acte authentique de vente au profit de Monsieur CHAFA à recevoir par Maître Nicolas GUENOT notaire à MELUN. La Commune prendra à sa charge la moitié des frais de constitution de servitude de passage piétons – véhicules,

Cette servitude sera créée conformément au plan de cession établi par le géomètre COGERAT situé à MELUN (77000), en date du 10 avril 2025, indice 1,

CONSIDERANT que la commune n'a aucun projet sur les parcelles désignées ci-dessus,

CONSIDERANT que la commune a besoin de ressources pour faire face à certaines dépenses nécessaires, notamment le financement de nouveaux investissements,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à cette vente,

ENTENDU Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** l'offre de Monsieur CHAFA au prix de 92 000 euros comprenant l'immeuble et les trois places de stationnement,
- **VERSE** à l'agence L'Adresse de Guignes la somme de 9 000 euros représentant les honoraires de la vente du bien susvisée conformément au mandat de vente n°7160, **MANDATE** Maître GUENOT, notaire à Melun, pour la réalisation de la vente et la rédaction des actes notariés,
- **VERSE** à l'office notarial de Maître GUENOT la somme de 350 euros représentant la moitié des frais de constitution de servitude de passage susvisée, restant à sa charge,
- **AUTORISE** la constitution de la servitude de passage piétons et véhicules susvisée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de ces immeubles dans les conditions prévues par l'article L2241-6 du CGCT.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire de signer l'acte de vente contenant la constitution de servitude, ainsi que tous actes nécessaires, dans les conditions prévues dans le Code Générale des Collectivités Territoriales.

AFFAIRES DIVERSES

- M. le Maire informe le conseil municipal que quelques heures auparavant un conseil intercommunal a eu lieu. Il précise qu'il a voté contre le PV du conseil précédent puisque le président Poteau refusait bec et ongles de réintégrer son intervention qui ne figurait pas en affaires diverses.

Cette intervention précisait à l'ensemble du conseil communautaire, comme lors de la conférence des maires précédente, que si le « projet de campus IA data center de Fouju » existait désormais, c'était bien parce que la commune de Crisenoy avait décidé depuis des années de se défendre contre l'installation de logistique massive sur ses terres agricoles.

Avec le nouveau « Schéma Directeur de l'Ile de France » (SDRIF-E), les pastilles dites économiques, marquant un développement économique potentiel, avaient été déplacées de la commune de Crisenoy sur la commune de Fouju.

M. Poteau a tenté d'affirmer qu'il n'avait pas bien compris l'intervention du maire de Crisenoy alors qu'en séance il y avait pourtant vertement réagi. Il avait ensuite argué qu'il n'y était pas obligé dans le compte-rendu alors qu'il s'agit en réalité d'un procès-verbal, ce qui impose que toutes les interventions y figurent. Puis que la ZAC des Bordes existait toujours alors même que nous allions délibérer quelques instants plus tard la fin de la concession.....

- M. le Maire indique qu'ont été votées au conseil intercommunal de la CCBRC :

1) la fin de la concession d'aménagement de la ZAC des Bordes avec l'aménageur PRD, au 18 décembre 2025,

2) le changement de nom de la ZAC des Bordes en un nom à rallonge « Parc d'activités de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux à Fouju ». Il est intervenu pour remarquer que si l'on voit bien la CCBRC marquer ainsi son territoire, un acronyme aurait sans doute été plus simple et facile à mémoriser. En outre, la zone ciblée serait formée de plusieurs data center (centres de données) et non de plusieurs activités à l'instar d'une ZAC,

- M. le Maire annonce qu'un recrutement est actuellement en cours pour un second agent polyvalent. Des entretiens sont programmés le 27 juin 2025,

- M. le Maire rappelle que nous avons désormais une nouvelle avocate pour la commune. Les transferts de dossiers ont été réalisés et les présentations à l'équipe municipale et à l'association Aptaecv vont bientôt avoir lieu,

- un travail collaboratif est actuellement effectué afin d'améliorer la sécurité incendie du Hameau de Suscy,

M. Thomas BERTHON précise que les 2 foodtrucks de Crisenoy pourront participer à la journée de la grande fête du village en septembre.

Mme Monique LEGER demande si les travaux VEOLIA se sont bien déroulés rue Vert Saint Père et rue de Fouju. M. le Maire répond qu'une seule maison non prévue a subi une coupure d'eau durant toute la journée. Il s'agissait d'un problème technique généré par les travaux de pose de compteurs de fuite d'eau dans ces deux rues. Problème résolu en fin d'après-midi.

M. le Maire informe que le Plan de sauvegarde est toujours en cours d'élaboration, qu'il sera gratuit et que des rendez-vous ont été pris avec notre assureur Groupama et un prestataire.

La séance est levée à 22h10.